



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2019-06-11-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'entretien du ruisseau de Labadie et la remise en place des enrochements existants

Commune de Maspie-Lalonquère-Juillacq

Pétitionnaire : Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 12 février 2019 et complété le 20 mars 2019 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, enregistré sous le n° 64-2019-00030 et relatif à des travaux d'entretien sur le ruisseau Labadie et de remise en place d'enrochements existants ;

Vu le récépissé de déclaration relatif à cette opération délivré le 1^{er} avril 2019 ;

Vu le courrier du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques reçu le 30 avril 2019, complétant le dossier déposé le 12 février 2019, en réponse à la demande de la DDTM du 5 avril 2019 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 13 mai 2019 ;

Considérant que les travaux déclarés le 12 février 2019 ont pour objectif unique de restaurer les capacités d'écoulement au droit du site sans apporter de solution pérenne pour éviter ou réduire les débordements ;

Considérant les débordements qui interviennent au droit du site et la nécessité de réaliser un diagnostic hydromorphologique du ruisseau pour identifier les causes et définir des solutions d'aménagements envisageables pour les réduire ou les éviter ;

Considérant que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 1^{er} avril 2019 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte au Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'entretien du ruisseau de Labadie décrits dans le dossier déposé sur la commune de Maspie-Lalonquère-Juillacq.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- aucune modification des berges ne soit intervenir dans le cadre des travaux. Seul le retrait des matériaux accumulés lors des crues successives est autorisé pour rétablir la section initiale du lit mineur ;
- dans un délai de 8 mois à l'issue de la signature du présent arrêté, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau une étude hydraulique. Elle doit :
 - définir le périmètre d'étude permettant d'effectuer le diagnostic relatif aux débordements ;
 - établir les débits entrant en jeu lors des débordements, leurs fréquences et les zonages correspondants (superficies inondées) ;

- identifier et quantifier les dysfonctionnements (y compris les points des premiers débordements) ;
- proposer des solutions pour réduire ou pour éviter les débordements sur les parcelles riveraines et assurer le transit sédimentaire sur la portion de cours d'eau concernée, évaluer leurs incidences.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Maspie-Lalonquère-Juillacq, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.


Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Maspie-Lalonquère-Juillacq, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifiée au Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **11 JUIN 2019**
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger



PJ : annexe I (liste des arrêtés de prescriptions générales)